

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 08-3820 du 24 juillet 2008

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
SAE ALSETEX à PRECIGNE
Prescriptions complémentaires relatives à l'étude des dangers.**

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment les dispositions du titre 1er du Livre V ses articles L515.15 à L515.25, R511-9, R511-10, R512-31, R515-43 et D125-29 à D125-34 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU les circulaires DPPR/SEI2/IH-07-0110 et DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20 avril 2007 prises en application de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 ;

VU la circulaire du 28 décembre 2006 relatif au guide d'élaboration et de lecture des études de dangers des établissements AS et des fiches d'application des textes réglementaires récents.

VU la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU les actes administratifs délivrés à la SAE ALSETEX pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Précigné, notamment les arrêtés préfectoraux du 26 janvier 1989, du 25 avril 1990, du 17 novembre 1995 et du 30 juin 1997 ;

VU l'étude des dangers référencée ALS/ESD/02600, indice B remise par la société SAE ALSETEX en juin 2004 au préfet de la Sarthe ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 22 mai 2008 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis, après avis de l'instance susvisée, à l'exploitant qui a fait valoir ses observations par lettre du 19 juin 2008 ;

CONSIDERANT que la SAE ALSETEX exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la gravité des conséquences potentielles sur le voisinage d'un accident majeur affectant les installations à risque de la SAE ALSETEX à PRECIGNE ;

CONSIDERANT qu'un plan de prévention des risques technologiques doit être établi autour des installations de la SAE ALSETEX à PRECIGNE ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination des aléas engendrés par les installations ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Compléments pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques

Pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, l'exploitant doit fournir les compléments à son étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leur cartographie, et notamment :

- la présentation de la démarche d'identification et de sélection des phénomènes dangereux ;
- la liste exhaustive des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets, directement ou indirectement, à l'extérieur de l'établissement, avec évaluation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs de référence définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé. Aucun phénomène dangereux ne peut être exclu a priori.

L'exploitant doit présenter la liste des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans l'établissement et ayant des effets à l'extérieur du site en complétant le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté.

Pour chaque phénomène dangereux, l'exploitant doit préciser si les zones d'effet sont déterminées à partir des bords ou du centre des installations. Les coordonnées géoréférencées en Lambert II Carto – Paris (≤ 7.5) de chaque origine de phénomène dangereux devront être fournies.

- pour chaque phénomène dangereux susceptible d'avoir des effets, directement ou indirectement, à l'extérieur de l'établissement :
 - le détail de tous les scénarios susceptibles de le provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
 - le détail des mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.
 - le(s) plan(s) de localisation précis des installations à l'origine du phénomène dangereux ainsi que l'origine de ces derniers.
- L'évaluation de la gravité de chaque accident majeur potentiel, conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Pour être prises en compte à ce stade les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues. Pour chaque mesure de maîtrise des risques prise en compte, l'exploitant fournit un mémoire justifiant sa performance et le maintien dans le temps de cette performance.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé sont précisées, pour chaque scénario, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

L'exploitant doit positionner tous les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé. L'exploitant explicite la relation entre la grille susmentionnée et celle utilisée dans son analyse de risque.

Les compléments à fournir par l'exploitant devront prendre en compte l'ensemble des activités du site (pyrotechnie, fabrication de lacrymogènes, phosphore...).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un document intégrant tous les compléments visés au présent article et à l'annexe 1 du présent arrêté **avant le 30 octobre 2008.**

Article 3 : VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 4 - PUBLICITE DE L'ARRETE

A la mairie de Précigné :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture -bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6- RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7- POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de Précigné, le sous-préfet de l'Arrondissement, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'inspecteur des installations classées au Mans, le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur départemental de l'Équipement, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim

Signé : Jean-François HOUSSIN

ANNEXE 1

A L'ARRETE PREFECTORAL N°08-3820 DU 24 JUILLET 2008

Dans la réalisation des compléments à l'étude de dangers, l'exploitant pourra utilement s'appuyer sur la circulaire du 28 décembre 2006 relatif au guide d'élaboration et de lecture des études de dangers des établissements AS et des fiches d'application des textes réglementaires récents.

Il est à rappeler qu'aucun phénomène dangereux ne peut être exclu à priori.

1. Activité pyrotechnique :

L'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et ses circulaires d'application doivent être prises en compte.

La probabilité affectée à chaque phénomène dangereux doit être justifiée. Dans l'attente d'éléments complémentaires de la part des professionnels participant au groupe de travail national sur les explosifs, il est possible que l'exploitant continue à s'appuyer sur le tableau de la circulaire (abrogée) du 08/05/1981 qui donne des exemples d'opérations pyrotechniques pour chacune des classes de probabilités P1 à P5. Il conviendra toutefois que l'exploitant apporte des éléments de démonstration complémentaires sur le sujet en s'appuyant notamment sur son propre retour d'expérience ou sur le retour d'expérience global de la profession.

Pour l'ensemble des phénomènes dangereux présentant des effets à l'extérieur des limites du site, l'exploitant devra d'autant plus justifier la classe de probabilité proposée, en présentant les mesures de maîtrise des risques mises en place, a minima l'ensemble des dispositions techniques et organisationnelles fixées par le décret 79-846 du 28 septembre 1979.

La lettre n°18 de l'IPE rappelle au sujet des probabilités « que l'affectation d'une probabilité P1 à l'apparition d'un événement pyrotechnique au stockage n'est envisageable que si les produits ou substances pyrotechniques sont parfaitement identifiés et suivis en vieillissement. Les conditions de température et d'humidité doivent être aussi prises en compte.

Outre les poudres propulsives contenant de la nitrocellulose, les munitions historiques ou simplement anciennes présentent aussi un risque réel d'augmentation de leur sensibilité selon la nature des produits contenus et leur comportement dans le temps (exsudats, picrates, ...) ou du fait de la détérioration des systèmes d'amorçage et de sécurité.

De plus, le respect de l'exigence de séparation des groupes de compatibilité n'est pas toujours suivi à la lettre dans les magasins de produits « anciens ». Le risque accru qui en résulte est encore augmenté s'il s'agit de munitions contenant des produits comme le phosphore qui peuvent s'enflammer spontanément à l'air libre.

Ces exemples sont illustratifs d'événements réellement survenus. On relève en moyenne depuis 10 ans que l'activité de stockage est à l'origine de 10% des accidents pyrotechniques en France.

En conclusion, l'adjectif « dormant » ne doit pas s'appliquer sans précaution au stockage des substances ou produits trop anciens ou en l'absence de surveillance et de vérifications régulières. Si tel est le cas, la probabilité d'un événement pyrotechnique à considérer doit être au minimum P2. En outre, les règles d'or sont le respect de la compatibilité. »

Les quantités de matière explosive retenue ainsi que les équivalents TNT pris en compte doivent être justifiés.

La circulaire du 8 mai 1981 étant abrogée, toute prise en compte de l'effet atténuateur des merlons doit être justifiée par l'exploitant.

Concernant les phénomènes dangereux à prendre en compte, l'exploitant doit :

- pour les produits de division de risque 1.1 et 1.2, étudier le phénomène d'incendie en cas de non détonation mais de combustion des produits stockés entraînant des effets thermiques et toxiques ;

- pour les produits de la division 1.1, justifier la prise en compte ou non des effets de projection, tels que définis pour les produits de la division 1.2 ;
- pour les produits de division de risque 1.3 et 1.4, étudier la possibilité de transition combustion – détonation en cas de confinement de produits ou de quantités importantes ou à une explosion suite à une agression externe de type onde de choc ou projections à très grande vitesse.
- étudier les phénomènes dangereux potentiels aux postes de chargement / déchargement des produits pyrotechniques, aux aires dédiées au stationnement des véhicules chargés et aux zones de stationnement temporaires et exceptionnelles, prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007.
- étudier, pour les objets pyrotechniques contenant des substances toxiques, les effets toxiques voire thermiques potentiels. Ainsi, les effets toxiques liés à la présence de phosphore dans les bâtiments F36 / B40 devront être évalués.

Concernant les effets domino, l'exploitant doit notamment s'interroger sur :

- le transport des matières explosives dans l'enceinte du site. L'étude de dangers pourra utilement contenir un plan représentant les zones d'influence des différents véhicules par rapport aux installations afin de s'assurer que tout effet domino est écarté.
- les effets de projection.
- les risques de détonation quasi simultanée entre dépôts et entre dépôts et poste de chargement / déchargement.

Dans ce cadre, la non prise en compte de ces risques devra être rigoureusement étayée par la description des barrières mises en place.

Il est à souligner que le phénomène dangereux de détonation quasi simultanée de plusieurs charges peut ne pas être étudié en cas d'impossibilité physique de rapprochement des charges (merlons, plots en béton, barrières inamovibles...) et en s'assurant également de l'absence de risque d'effet relais généré par la charge circulante.

Dans le cas où seules des mesures organisationnelles permettent d'assurer les découplages, le phénomène dangereux doit être étudié et coté en probabilité, intensité des effets et cinétique.

2. Liste des produits chimiques par bâtiment

Une liste exhaustive des produits chimiques mis en œuvre dans chaque bâtiment est attendue. Elle sera constituée sur la base du seuil de quantité minimum stockée par produit. Ce seuil pourra être déterminé de la façon suivante :

- 0,02 % du seuil SEVESO (AS)
- ou 0,02 % du seuil d'autorisation A si il n'y a pas de seuil AS
- ou 2 % du seuil de déclaration (D) si il n'y a ni seuil AS ou A

Par ailleurs, les risques liés à ces produits devront être pris en compte dans les compléments de l'étude de dangers. En fonction des conclusions de l'analyse de risque, les zones d'effets toxiques et thermiques seront évaluées.

Les différentes rubriques de la nomenclature pourront être mises à jour. Il est à rappeler que la quantité de produits devant être comparé aux seuils des rubriques de la nomenclature est la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement. Le fractionnement des stocks et une certaine distance entre eux ne peuvent justifier de ne prendre en compte que le stock le plus important.

3. Fabrication du CS/CN

Le process de fabrication du CS/CN devra être explicité.

Une évaluation des risques liés à cette activité est attendue.

4. Phosphore

Les phénomènes dangereux et accidents majeurs potentiels identifiés dans l'étude de dangers d'avril 2006, référencée 511/04/481/VG devront être caractérisés selon les exigences de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et être positionnés avec les autres accidents de l'établissement dans la grille de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

5. Autre point

Dans la cartographie des zones d'effets, certaines zones sortent des limites de propriété. Cependant, le calcul des limites d'effets des bâtiments concernés n'apparaît pas dans l'étude de dangers (ex : MP1 à MP4). Ce point est à compléter.

6. Synthèse

Pour chaque accident majeur, l'exploitant établira une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- Référence et intitulé de l'accident majeur
- Description succincte du phénomène dangereux
- Principales hypothèses de calcul
- Mesures de prévention et de protection existantes
- Evaluation des conséquences par type d'effets
- résultats de modélisation
- appréciation de la gravité
- Evaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)
- Présentation de la cinétique du scénario et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)

